

Envoyer la demande signée à

Starlight Capital a/s de RBC Services aux investisseurs et de trésorerie

et par la poste à

Starlight Capital

1400-3280 Bloor Street West, Centre Tower

Toronto (Ontario) M8X 2X3

Service à la clientèle

Tél. : 1 833 752 4683

Télécopieur : 1 866 716 2977

Courriel : subscriptions@starlightcapital.com

Trousse de souscription
Parts de **série A** ou parts de **série F**

Mandat privé d'infrastructures
mondiales Starlight, Mandat privé
d'immobilier mondial Starlight et Mandat
privé d'actions mondiales Starlight

(LES « FIDUCIES » ET CHACUNE UNE « FIDUCIE »)

Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight

Code FundSERV pour les parts de série A : SLC1102 en \$ CA

Code FundSERV pour les parts de série F : SLC1202 en \$ CA

Code FundSERV pour les parts de série A : SLC1702 (couverture en \$ US)

Code FundSERV pour les parts de série F : SLC1802 (couverture en \$ US)

Mandat privé d'immobilier mondial Starlight

Code FundSERV pour les parts de série A : SLC1101 en \$ CA

Code FundSERV pour les parts de série F : SLC1201 en \$ CA

Code FundSERV pour les parts de série A : SLC1701 (couverture en \$ US)

Code FundSERV pour les parts de série F : SLC1801 (couverture en \$ US)

Mandat privé d'actions mondiales Starlight

Code FundSERV pour les parts de série A : SLC1104 en \$ CA

Code FundSERV pour les parts de série F : SLC1204 en \$ CA

POUR LES INVESTISSEURS QUALIFIÉS DANS LES PROVINCES DU CANADA SEULEMENT,
LES INVESTISSEURS QUI SOUSCRIVENT AU MOINS 150 000 \$ (EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, EN ONTARIO ET AU QUÉBEC);

SOUSCRIPTION MINIMALE DE 5 000 \$ (POUR UN SOUSCRIPTEUR DE PARTS DE SÉRIE A OU DE PARTS DE SÉRIE F)

Veillez noter que les résidents des États Unis d'Amérique ne sont pas admissibles à la souscription de parts de la Fiducie.

Pour être admissibles à une souscription dans la Fiducie, les souscripteurs éventuels doivent remplir au moins l'une des trois conditions suivantes :

- le souscripteur est un investisseur qualifié;*
- le souscripteur n'est pas un investisseur qualifié, mais il investit un minimum de 150 000 \$, il n'est PAS une personne physique et il réside en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario ou au Québec;*
- le souscripteur est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de la Fiducie.*

PROCÉDURE RELATIVE À LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION

Au moins **trois** jours ouvrables avant la date de clôture, le souscripteur doit :

1. soumettre une convention de souscription remplie (**voir la liste de vérification et les instructions d'envoi aux pages 2 et 3**)
ET
2. prendre des dispositions pour le paiement du montant de souscription global en exécutant une opération d'achat par l'intermédiaire de FundSERV

Si ces mesures ne sont pas prises au plus tard à 16 h (HNE) au moins **trois jours ouvrables** avant la date de clôture, il est entendu et convenu que l'achat du Fonds sera annulé. **Aucune dérogation ne sera autorisée.**

Toutes les demandes de renseignements concernant le placement ou le règlement d'opérations doivent être adressées à Starlight Capital à l'adresse subscriptions@starlightcapital.com

LISTE DE VÉRIFICATION RELATIVE À LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION

- Pages 3 et 4 - Veuillez fournir les renseignements sur le souscripteur et le courtier
- Page 5 - Signature du souscripteur requise
- Page 14 - Signature requise

L'UN DES ÉLÉMENTS SUIVANTS

- Si le souscripteur est un investisseur qualifié :
 - Page 9 - Annexe A
 - Pages 10 et 11 - Veuillez sélectionner la catégorie d'investisseur qualifié applicable
 - Page 12 - Signature requise
 - Pages 13 et 14 - Si le souscripteur choisit J, K ou L, veuillez remplir le formulaire de reconnaissance de risque intégralement et le signer
- Si le souscripteur se prévaut de la dispense pour investissement d'une somme minimale :
 - Page 15 - Veuillez remplir et signer l'annexe B
- Si le souscripteur est un **conseiller en placement** qui investit pour le compte de comptes gérés sous mandat discrétionnaire (c.-à-d. qu'il a choisi la catégorie q) du formulaire relatif aux investisseurs qualifiés) :
 - Page 5 - Signature requise
 - Veuillez fournir une annexe distincte qui comprend une liste complète des compte gérés sous mandat discrétionnaire, y compris le **nom du compte**, le **numéro de compte** et le **montant du placement** pour chaque compte géré.

Les formulaires remplis et toute autre correspondance doivent être envoyés par télécopieur ou par courriel et suivi d'un service de messagerie 24 h à l'adresse suivante :

Starlight Investments Capital LP À l'attention de : Client Service
1400-3280 Bloor Street West, Centre Tower Télécopieur : 416 855 1574
Toronto (Ontario) M8X 2X3 Courriel : subscriptions@starlightcapital.com

Tous les renseignements fournis demeureront strictement confidentiels et seront conservés conformément à la politique de confidentialité du fiduciaire. De plus amples renseignements sont disponibles au www.starlightcapital.com.

Tant que la convention de souscription n'aura pas été acceptée par la Fiducie et que les parts n'auront pas été émises au souscripteur, la signature par le souscripteur de la présente trousse de souscription et des autres documents mentionnés aux présentes et leur remise au fiduciaire ne conféreront au souscripteur aucun droit d'être un porteur de parts de la Fiducie ni aucun droit à l'égard d'une part ni aucun autre intérêt ou droit dans la Fiducie ou aux termes de la déclaration de fiducie. (Tous les termes définis sont énoncés dans la convention de souscription).

DESTINATAIRE : Starlight Investments Capital LP (le « fiduciaire ») à titre de fiduciaire de Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight, de Mandat privé d'immobilier mondial Starlight et de Mandat privé d'actions mondiales Starlight

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUSCRIPTEUR (PORTEUR INSCRIT)

► **Souscripteur principal :**

Personne physique Société Compte géré sous mandat discrétionnaire Autres _____

Personnes physiques :

M.

M^{me}

Dr.

Personnes physiques

Nom de famille Prénom NAS

Personnes qui ne sont pas des personnes physiques (y compris les sociétés et les comptes gérés sous mandat discrétionnaire)

Nom de l'entité NIB

Adresse Ville Province Code postal Pays

Téléphone Courriel

Certains des souscripteurs sont-ils inscrits auprès de la commission des valeurs mobilières provinciale? Oui Non

Compte conjoint : Copropriétaires avec gain de survie (non applicable au Québec)
 Tenants communs (copropriété au Québec)

Nom de famille (personne physique) Prénom (personne physique) NAS

L'adresse du souscripteur conjoint est-elle identique à celle indiquée ci dessus : Oui Non Si vous avez répondu « Non », veuillez fournir l'adresse ci dessous.

Adresse Ville Province Code postal Pays

Téléphone Courriel

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUSCRIPTEUR (PORTEUR INSCRIT) - SUITE

Êtes-vous une personne des États Unis aux fins de l'impôt américain (une personne des États Unis comprend un résident des États Unis ou un citoyen des États Unis)?

Porteur de parts principal Oui Non

Porteur de parts conjoint (le cas échéant) Oui Non

Si OUI, indiquez votre numéro d'identification aux fins de l'impôt américain (TIN américain)

TIN américain du porteur de parts principal

TIN américain du porteur de parts conjoint (s'il y a lieu)

► Série de parts

		Montants de souscription	
Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight		\$ CA	Couverture en \$ US
<input type="checkbox"/>	Série A en \$ CA : SLC1102		
<input type="checkbox"/>	Série F en \$ CA : SLC1202		
<input type="checkbox"/>	Série A couverture en \$ US : SLC1702		
<input type="checkbox"/>	Série F couverture en \$ US : SLC1802		
Mandat privé d'immobilier mondial Starlight			
<input type="checkbox"/>	Série A en \$ CA : SLC1101		
<input type="checkbox"/>	Séries F CAD: SLC1201		
<input type="checkbox"/>	Série A couverture en \$ US : SLC1701		
<input type="checkbox"/>	Série F couverture en \$ US : SLC1801		
Mandat privé d'actions mondiales Starlight			
<input type="checkbox"/>	Série A en \$ CA : SLC1104		
<input type="checkbox"/>	Série F en \$ CA : SLC1204		
Montant de souscription total			

► Renseignements sur le courtier

Nom du courtier

Code du courtier

Nom du conseiller

Code du conseiller

Adresse

Ville

Province

Postal Code

Pays

Téléphone

Adresse courriel

Le souscripteur croit comprendre que le fiduciaire, à titre de fiduciaire de la Fiducie, a l'intention d'émettre et de vendre (le « placement ») des parts de série A (en \$ CA ou en \$ US, le cas échéant), des parts de série F (en \$ CA ou en \$ US, le cas échéant) de la Fiducie et toutes les autres parts dont il est question dans la notice d'offre (collectivement, les « parts »). Sauf indication contraire, le terme « \$ » ou le terme « dollar » aux présentes désignent le dollar canadien. Les termes clés utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Modalités et conditions de souscription » de la présente convention de souscription.

Le soussigné (le « souscripteur ») souscrit irrévocablement par les présentes le nombre de parts de la série indiquée ci-dessus à la rubrique « Renseignements sur la souscription » et offre de souscrire ce nombre de parts ainsi que le droit correspondant de participer au régime de réinvestissement des distributions (collectivement, les « parts souscrites ») correspondant au montant de souscription global divisé par le prix de souscription de la série de parts indiquée ci-dessus à la rubrique « Renseignements sur la souscription », arrondi à la baisse à la quatrième décimale, selon les modalités et conditions énoncées ci-après dans la présente convention de souscription (notamment la rubrique « Modalités et conditions de souscription » ainsi que toutes les annexes et appendices de celle-ci).

Le souscripteur reconnaît par les présentes que le prix de souscription (le « prix de souscription ») pour chaque part souscrite correspondra à la valeur liquidative de la série de parts par part indiquée ci-dessus à la rubrique « Renseignements sur le souscripteur », le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente convention de souscription est acceptée par la Fiducie.

Les parts seront assorties des modalités et conditions énoncées dans la déclaration de fiducie.

Un souscripteur de parts deviendra un porteur de parts (un « porteur de parts ») de la Fiducie et sera lié par les modalités de la déclaration de fiducie.

Le souscripteur reconnaît par les présentes que, dans le cadre du présent placement, la vente de ces parts souscrites de la Fiducie au souscripteur est effectuée conformément à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou à la dispense pour investissement d'une somme minimale ou à la dispense relative aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants aux termes des articles 2.3, 2.10 et 2.24, respectivement, du Règlement 45 106 ou de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et il confirme par les présentes qu'il souscrit les parts pour son propre compte ou qu'il est réputé souscrire les parts pour son propre compte aux termes du Règlement 45-106. Le soussigné comprend également que la Fiducie peut émettre des parts à d'autres investisseurs.

LES TITRES SONT ASSUJETTIS AUX RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE IMPOSÉES PAR LE RÈGLEMENT 45 102 SUR LA REVENTE DE TITRES (LE « RÈGLEMENT 45 102 »).

NI LES PARTS NI LE DROIT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS N'ONT ÉTÉ NI NE SERONT INSCRITS EN VERTU DE LA SECURITIES ACT OF 1933 DES ÉTATS UNIS, EN SA VERSION MODIFIÉE (LA « LOI DE 1933 »), ET LES PARTS ET LE DROIT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS SONT DES « TITRES À NÉGOCIATION RESTREINTE » AU SENS ATTRIBUÉ AU TERME RESTRICTED SECURITIES DANS LA RULE 144(A)(3) PRISE EN VERTU DE LA LOI DE 1933 ET NE PEUVENT ÊTRE REVENDUS OU TRANSFÉRÉS QU'AUX TERMES D'UNE DÉCLARATION D'INSCRIPTION DÉPOSÉE EN VERTU DE LA LOI DE 1933 ET DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ÉTAT APPLICABLE OU D'UNE DISPENSE D'INSCRIPTION EN VERTU DE CELLES-CI.

CONSENTEMENT ET DÉCLARATION DE FIDUCIE DU SOUSCRIPTEUR À UN PLACEMENT PAR LA FIDUCIE

Par les présentes, le souscripteur accepte et convient ce qui suit :

La Fiducie peut souscrire directement ou indirectement des titres de Starlight Global Infrastructure LP et/ou de Starlight Global Real Estate LP et/ou de Starlight Global Equity LP (si le fiduciaire le juge approprié), à titre de placement de la Fiducie correspondante (la « société en commandite sous-jacente »), dont le gestionnaire est également le gestionnaire et le fiduciaire de la société en commandite sous-jacente respective.

LE SOUSCRIPTEUR DEVRAIT CONSULTER SES PROPRES CONSEILLERS JURIDIQUES AU SUJET DE LA REVENTE DE CES PARTS, ET NI LE FIDUCIAIRE, NI LA FIDUCIE, NI LEURS CONSEILLERS JURIDIQUES RESPECTIFS NE LUI FOURNIRONT DE CONSEILS À CET ÉGARD.

Signature du souscripteur :

FAIT à _____ le _____ jour de _____ 20 _____

X

(Signature du souscripteur ou du représentant autorisé)

(Titre, si le souscripteur n'est pas une personne physique)

X

(Signature du souscripteur ou du représentant autorisé)

(Titre, si le souscripteur n'est pas une personne physique)

AUCUN RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS

Veuillez cocher et parapher cette case si le souscripteur NE souhaite PAS réinvestir la totalité des distributions en espèces dans des parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement des distributions. (Le souscripteur doit apposer ses initiales s'il NE souhaite PAS réinvestir).

Si cette case n'est pas cochée et paraphée, le souscripteur sera réputé avoir choisi d'exercer son droit de participer au régime de réinvestissement des distributions et toutes les distributions relatives aux parts souscrites seront automatiquement réinvesties dans des parts de la Fiducie aux termes du régime de réinvestissement des distributions.

Signature du conseiller en placement :

En remettant la présente convention de souscription remplie au fiduciaire, le conseiller en placement agissant pour le compte d'un compte qu'il gère sous mandat discrétionnaire (au sens du Règlement 45-106) (le « conseiller en placement ») confirme et garantit au fiduciaire et à la Fiducie ce qui suit :

- le conseiller en placement est inscrit ou autorisé à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable des provinces ou territoires pertinents au Canada;
- le conseiller en placement a rempli toutes les obligations pertinentes relatives à la « connaissance du client », à la convenance au client, à la FATCA et à la lutte contre le blanchiment d'argent qu'il a envers le propriétaire véritable du compte géré sous mandat discrétionnaire pertinent et a obtenu de cette personne un formulaire W-8BEN dûment rempli (le cas échéant) et d'autres formulaires pertinents.

FAIT à _____ le _____ jour de _____ 20 _____

X

(Signature du conseiller en placement)

(Nom du conseiller en placement et de sa société d'investissement)

Acceptation par la Fiducie :

Le fiduciaire, au nom de la Fiducie, accepte par les présentes la souscription susmentionnée de parts souscrites selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente convention de souscription (y compris toutes les annexes applicables).

FAIT à _____ le _____ jour de _____ 20 _____

Starlight Investments Capital GP Inc.

à titre de fiduciaire du Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight, du Mandat privé d'immobilier mondial Starlight et du Mandat privé d'actions mondiales Starlight

Par :

X

Dirigeant autorisé à signer
J'ai le pouvoir de lier le fiduciaire, au nom de la Fiducie

Par :

X

Dirigeant autorisé à signer
J'ai le pouvoir de lier le fiduciaire, au nom de la Fiducie

Convention de souscription

1. Termes définis

Les termes clés qui ne sont pas définis dans la présente convention de souscription ont le sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie. Les termes suivants utilisés dans la présente convention de souscription ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« clôture » désigne la réalisation, à la date de clôture, d'une opération d'achat et de vente à l'égard des parts souscrites comme le prévoit la présente convention de souscription;

« convention de souscription » désigne la convention résultant de l'acceptation par la Fiducie de l'offre du souscripteur constituée par les présentes;

« date de clôture des registres pour les distributions » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10 de la présente convention de souscription;

« date de clôture » désigne le premier jour ouvrable du mois suivant le mois au cours duquel la convention de souscription est acceptée par la Fiducie;

« déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie cadre constituant la Fiducie datée du 20 avril 2020, en sa version modifiée, complétée et/ou mise à jour à l'occasion;

« fiduciaire » désigne Starlight Investments Capital LP;

« Fiducies » désigne Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight, Mandat privé d'immobilier mondial Starlight et Mandat privé d'actions mondiales Starlight; et « Fiducie » désigne soit Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight, soit Mandat privé d'immobilier mondial Starlight ou Mandat privé d'actions mondiales Starlight;

« jour ouvrable » désigne tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« Loi de 1933 » désigne la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée;

« lois sur les valeurs mobilières » désigne les lois, les règlements et les règles en valeurs mobilières ainsi que les décisions générales et les politiques et les interprétations écrites connexes, outre les normes multilatérales ou canadiennes qu'adoptent les autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada, selon le cas;

« montant de souscription global » désigne le montant indiqué dans la case intitulée « Montant de souscription global » de la convention de souscription;

« notice d'offre » désigne la notice d'offre de la Fiducie relativement au placement;

« parts souscrites » désigne le nombre de parts souscrites, ainsi que le droit correspondant de participer au régime de réinvestissement des distributions, aux termes de la présente convention de souscription;

« personne » désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une coentreprise, un syndicat, une entreprise individuelle ou une société par actions avec ou sans capital-actions, une association non constituée en société, une fiducie, un fiduciaire, un exécutif, un liquidateur, un administrateur ou tout autre représentant légal ou personnel, un organisme de réglementation, un gouvernement, ou un organisme, une autorité ou toute autre entité gouvernementale, quel qu'en soit la désignation ou le mode de constitution;

« placement » désigne la vente de parts par la Fiducie au souscripteur à chaque date de clôture;

« porteur de parts » désigne un porteur de parts de la Fiducie.

« porteur inscrit » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 2 ci-après;

« régime de réinvestissement des distributions » désigne le régime de réinvestissement des distributions de la Fiducie qui est entré en vigueur le 20 avril 2020, en sa version modifiée à l'occasion;

« Règlement 45-102 » désigne le Règlement 45-102 sur la revente de titres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en sa version modifiée à l'occasion;

« Règlement 45-106 » désigne le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en sa version modifiée à l'occasion;

« société en commandite sous-jacente » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalité et conditions de souscription »;

« valeur liquidative » a le sens qui est attribué à ce terme dans la déclaration de fiducie;

2. Déclarations, garanties et engagements du souscripteur relativement aux dépenses de prospectus

En signant la présente convention de souscription, le souscripteur fait chacune des déclarations, donne chacune des garanties et prend chacun des engagements à titre de porteur de parts aux termes de la déclaration de fiducie et de la présente convention de souscription, y compris l'annexe A ainsi que les appendices et pièces jointes connexes (ces déclarations, garanties et engagements demeurant en vigueur après la clôture) à la date des présentes et à la date de clôture, et il reconnaît que la Fiducie, le fiduciaire et leurs conseillers juridiques respectifs se fondent sur ceux-ci.

S'il demande que les parts souscrites soient immatriculées au nom d'un fiduciaire, d'un dépositaire ou d'un courtier (le « porteur inscrit »), le souscripteur reconnaît qu'il est lié par l'ensemble des déclarations, garanties et dispositions de la présente convention de souscription ainsi que de la déclaration de fiducie (à l'égard d'un porteur de parts) et que le fiduciaire et la Fiducie ont le droit de se fonder sur ces déclarations et garanties de la présente convention de souscription et de la déclaration de fiducie comme étant véridiques et exactes à l'égard du souscripteur. Le porteur inscrit agira à titre de mandataire du souscripteur dans le cadre de la signature de tout document relatif à la Fiducie qui peut être exigé aux termes de la déclaration de fiducie. De plus, le souscripteur reconnaît et convient que la Fiducie et le fiduciaire auront le droit de traiter uniquement avec le porteur inscrit sans traiter avec une autre partie ou reconnaître celle-ci, y compris le souscripteur, à titre de propriétaire des parts ou des parts souscrites.

3. Déclarations, garanties et engagements supplémentaires du souscripteur

De plus, en signant la présente convention de souscription, le souscripteur fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements qui suivent à l'égard de la Fiducie et du fiduciaire (lesquels déclarations, garanties et engagements demeureront en vigueur après la clôture) à

la date des présentes et à la date de clôture et reconnaît que la Fiducie, le fiduciaire et leurs conseillers juridiques respectifs se fondent sur ce qui suit :

- a) le souscripteur a reçu un exemplaire de la notice d'offre et peut consulter la déclaration de fiducie à l'adresse www.starlightcapital.com ou en demandant un exemplaire au gestionnaire;
- b) le souscripteur a lu la notice d'offre et la déclaration de fiducie et il les comprend;
- c) à la clôture, le souscripteur sera lié par les modalités de la déclaration de fiducie et sera responsable de toutes les obligations d'un porteur de parts aux termes de celle-ci;
- d) le souscripteur reconnaît que les parts souscrites ne peuvent être transférées que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie;
- e) il a été recommandé au souscripteur d'obtenir les conseils fiscaux juridiques qu'il juge appropriés dans le cadre de la signature, de la remise et de l'exécution de la présente convention de souscription et des opérations prévues aux présentes et de la détention et de la revente des parts souscrites, et il est seul responsable d'obtenir ces conseils fiscaux juridiques, et, le souscripteur s'engage à respecter toutes les lois sur les valeurs mobilières relativement à toutes les questions ayant trait aux parts souscrites ou s'y rapportant;
- f) le souscripteur sait que les lois sur les valeurs mobilières peuvent imposer des restrictions à la revente des parts souscrites de la Fiducie et a reçu des conseils indépendants à ce sujet et il connaît les autres caractéristiques des parts et il sait qu'aucune commission des valeurs mobilières, aucun organisme, aucune autorité gouvernementale, aucun organisme de réglementation ni aucune autre autorité n'a examiné les parts ni ne s'est prononcé sur leur bien-fondé, et il sait également qu'il pourrait ne pas être en mesure de revendre les parts souscrites, sauf conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- g) le souscripteur est seul responsable de sa conformité aux lois sur les valeurs mobilières (et la Fiducie n'en est aucunement responsable);
- h) le souscripteur est en mesure d'évaluer le placement proposé dans les parts souscrites en raison de son expérience en matière de finances et de placement ou des conseils qu'il a reçus d'une personne inscrite autre que la Fiducie ou un membre du même groupe que celle-ci et il est en mesure d'assumer la perte économique de son placement, et le souscripteur a reçu des conseils indépendants à l'égard des risques liés à la souscription des parts et il est au courant de ceux-ci, et le souscripteur confirme qu'il comprend qu'il pourrait perdre la totalité de son placement;
- (i) le souscripteur est seul responsable de son propre examen diligent à l'égard de la Fiducie et des activités de celle-ci, de sa propre analyse du bien-fondé et des risques de son investissement dans les parts souscrites aux termes de la présente convention de souscription et de sa propre analyse des modalités de son investissement;
- j) le souscripteur reconnaît que, dans le cadre de son achat de parts et de l'achat de parts par d'autres investisseurs, la Fiducie peut payer une commission et que toute commission ainsi payée aura une incidence sur la valeur liquidative des parts;
- k) si le souscripteur est :
 - (i) une société, le souscripteur est dûment constitué et existe valablement en vertu des lois de son territoire de constitution et il détient le pouvoir et l'autorité nécessaires pour signer et remettre la présente convention de souscription, pour souscrire les parts souscrites aux termes des présentes et pour exécuter ses obligations aux termes de la présente convention de souscription; en outre, la personne qui signe la présente convention de souscription a été dûment autorisée à la signer et à la remettre;
 - (ii) une personne physique, le souscripteur a atteint l'âge de la majorité dans son territoire de résidence et il est habilité à signer et à remettre la présente convention de souscription et à être lié aux termes de celle-ci ainsi qu'à respecter et exécuter ses engagements et obligations aux termes des présentes;
 - (iii) constitué selon toute autre forme d'organisation (que le fiduciaire peut accepter à sa seule appréciation), le souscripteur a la capacité juridique et l'autorité nécessaires pour signer et remettre la présente convention de souscription et pour respecter et exécuter ses engagements et obligations aux termes des présentes et il a obtenu toutes les approbations nécessaires à cet égard; en outre, la personne qui signe la présente convention de souscription a été dûment autorisée à la signer et à la remettre;
- (l) la présente convention de souscription a été dûment et valablement signée et remise par le souscripteur et, si le souscripteur n'est pas une personne physique, elle a été dûment autorisée par celui-ci et, au moment de son acceptation par la Fiducie, la présente convention de souscription constituera une entente légale, valide et exécutoire du souscripteur qui lui sera opposable conformément à ses modalités;
- (m) la signature et la remise de la présente convention de souscription, l'exécution par le souscripteur de ses obligations aux termes des présentes et la réalisation des opérations prévues dans la présente convention de souscription n'entrent pas et n'entraîneront pas en conflit avec l'une ou l'autre des modalités ou des dispositions de ce qui suit ni n'entraîneront une violation de l'une ou l'autre de celles-ci ou ne constitueront un défaut aux termes de ce qui suit (que ce soit après la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai ou les deux) :
 - (i) toute loi, règle ou réglementation applicable au souscripteur, y compris les lois sur les valeurs mobilières; (ii) les documents constitutifs, les règlements administratifs ou les résolutions du souscripteur qui sont en vigueur à la date des présentes; (iii) toute hypothèque, tout billet, tout acte de fiducie, tout contrat, toute convention, tout instrument, tout bail ou tout autre document auquel le souscripteur est partie ou par lequel il est lié; ou (iv) tout jugement ou décret ou toute ordonnance liant le souscripteur ou les biens ou actifs du souscripteur;
- (n) le placement des parts n'a pas été effectué par l'intermédiaire ou par suite de ce qui suit et n'est pas accompagné de ce qui suit : (i) un démarchage général; (ii) une publicité, notamment des articles, des annonces ou d'autres communications publiés dans un journal, un magazine ou des médias similaires ou diffusés par radio, télévision ou Internet; ou (iii) dans le cadre d'un séminaire ou d'une assemblée auquel les participants ont été invités par voie de démarchage général ou de publicité générale;
- (o) aucune personne n'a fait de déclaration écrite ou verbale (i) selon laquelle une personne revendrait ou rachèterait les parts souscrites; (ii) selon laquelle une personne remboursera le prix d'achat des parts souscrites; (iii) quant au prix ou à la valeur futur des parts; ou (iv) selon laquelle les parts seront inscrites et affichées aux fins de négociation à une bourse ou cotées sur un système de cotation ou de déclaration d'opérations ou selon laquelle une demande a été ou sera présentée à l'égard de l'un ou l'autre de ces éléments;

- (p) il n'y a aucune personne agissant ou prétendant agir dans le cadre des opérations prévues aux présentes qui a droit à des honoraires de courtage ou d'intermédiation et, si une personne fait valoir que des honoraires ou une autre rémunération sont payables dans le cadre de la présente souscription de parts, le souscripteur s'engage à indemniser et à tenir à couvert la Fiducie à cet égard et à l'égard de tous les coûts pour assurer sa défense;
- (q) si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, le souscripteur, à l'égard de la présente convention de souscription, signera, remettra et déposera ou aidera la Fiducie à obtenir et à déposer les rapports, engagements et autres documents relatifs à l'achat des parts par le souscripteur qui peuvent être exigés par une commission des valeurs mobilières ou une autre autorité de réglementation, notamment tout formulaire applicable jugé nécessaire par le fiduciaire;
- (r) aucune personne n'a conseillé le souscripteur à l'égard de la souscription des parts souscrites, sauf une personne qui est inscrite conformément aux lois sur les valeurs mobilières aux fins de fournir des conseils en placement;
- (s) le souscripteur n'a pas reçu de conseil de la Fiducie, du fiduciaire ou d'un membre du même groupe que ceux ci ou de l'un de leurs conseillers respectifs relativement à quelque question que ce soit à l'égard de l'achat des parts souscrites, pas plus qu'il ne s'est fié à de tels conseils;
- (t) le souscripteur s'est vu offrir les parts dans le territoire correspondant à son adresse indiquée à la première page de la présente convention de souscription, il réside dans ce territoire et il souhaite que les lois sur les valeurs mobilières de ce territoire régissent l'offre, la vente et l'émission des parts qu'il a souscrites;
- (u) le souscripteur reconnaît que la Fiducie se prévaut d'une dispense de l'obligation de lui fournir un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières et qu'aucun prospectus n'a été ou ne sera déposé par la Fiducie auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre territoire dans le cadre du placement des parts et, par conséquent :
- (i) le souscripteur ne peut exercer la plupart des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières à l'égard de son achat des parts souscrites et le souscripteur sait qu'il ne pourrait disposer d'aucun recours adéquat en vertu du droit civil ou de la common law s'il subit des pertes de placement relativement aux parts souscrites;
- (ii) le souscripteur ne recevra pas les renseignements qui devraient par ailleurs lui être fournis en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou qui figurent dans un prospectus établi en vue d'un appel public à l'épargne visant les parts conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- (iii) la Fiducie est libérée de certaines obligations qui seraient par ailleurs applicables aux termes des lois sur les valeurs mobilières;
- (v) le souscripteur n'est pas une personne des États Unis ou se trouvant aux États Unis (au sens attribué aux termes U.S. Person et United States dans la Rule 902 du Regulation S pris en application de la Loi de 1933) et il n'acquiert pas les parts pour le compte ou au profit d'une personne des États Unis ou se trouvant aux États Unis. Les parts n'ont pas été offertes au souscripteur aux États Unis et la présente convention de souscription n'a pas été signée aux États Unis. Le souscripteur reconnaît que les parts n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et que ces titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États Unis sans être inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou conformément aux exigences d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933;
- (w) à la connaissance du souscripteur, aucune somme utilisée pour souscrire les parts ne constitue un produit obtenu ou tiré directement ou indirectement d'activités illégales. Les fonds utilisés pour souscrire les parts que le souscripteur avancera à la Fiducie aux termes des présentes ne représenteront pas des produits de la criminalité aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada) (la « LRPCFAT »), et le souscripteur reconnaît que la Fiducie pourrait être tenue par la loi dans l'avenir de communiquer le nom du souscripteur et d'autres renseignements concernant la présente convention de souscription et la souscription du souscripteur aux termes des présentes, de façon confidentielle, en vertu de la LRPCFAT. À la connaissance du souscripteur : (i) aucune somme devant être versée par lui ou pour son compte n'est remise pour le compte d'une personne ou d'une entité dont l'identité ne lui a pas été communiquée; et (ii) le souscripteur doit aviser sans délai la Fiducie s'il découvre que l'une de ces déclarations cesse d'être véridique, et il doit fournir à la Fiducie les renseignements appropriés à cet égard;
- (x) le souscripteur n'est pas : (i) un « non-Canadien » au sens de la Loi sur l'investissement Canada (Canada) ou un « non résident » du Canada, une société de personnes autre qu'une « société de personnes canadienne », un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », ou une personne dans laquelle une participation est un « abri fiscal déterminé » ou dans laquelle un « abri fiscal déterminé » a une participation, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »); (ii) une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt; (iii) une société de personnes qui ne prévoit pas d'interdiction d'investissement par des personnes ou des entités mentionnées aux alinéas (i) et (ii) qui précèdent; et, si son statut à cet égard change, le souscripteur s'engage par les présentes à en aviser immédiatement par écrit le gestionnaire; si le souscripteur est ou devient une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), il en avisera immédiatement par écrit le gestionnaire;
- (y) le souscripteur n'a pas été créé et n'est pas utilisé uniquement pour souscrire ou détenir les parts sans prospectus sur le fondement d'une dispense des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou en vue de la vente ou du placement de la totalité ou d'une partie des parts souscrites.
- aa) le souscripteur comprend que les parts ne sont pas assurées en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- bb) le souscripteur sait que s'il utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres il court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds et que, s'il emprunte des fonds pour souscrire des parts, il demeure responsable du remboursement et du paiement des intérêts aux termes du prêt même si la valeur des titres souscrits diminue;
- cc) le souscripteur reconnaît que le contenu de la notice d'offre est confidentiel et il s'abstiendra de distribuer ou de reproduire une partie de la notice d'offre ou de communiquer une question énoncée dans celle-ci, si ce n'est à ses conseillers financiers et/ou juridiques ou à moins que la loi ne l'exige, sans le consentement écrit préalable du gestionnaire.

4. Déclarations et garanties de la Fiducie

La Fiducie fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements qui suivent en faveur du souscripteur (et reconnaît que le souscripteur se fonde sur ceux-ci) :

- (a) Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight et Mandat privé d'immobilier mondial Starlight ont été constitués le 20 avril 2020 aux termes de la déclaration de fiducie et existent sous le régime des lois de l'Ontario;
- (b) Mandat privé d'actions mondiales Starlight a été constitué le 30 septembre 2022 aux termes de la déclaration de fiducie et existe sous le régime des lois de l'Ontario;
- (c) le fiduciaire est une société en commandite constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite (Ontario), dont le commandité est constitué et existe en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario), et il a le pouvoir et la capacité d'être propriétaire de ses biens et actifs, d'exercer ses activités dans leur forme actuelle, y compris les activités de la Fiducie, et de conclure la déclaration de fiducie et la présente convention de souscription ainsi que de s'acquitter de ses obligations aux termes de celles-ci;
- (d) toutes les mesures d'entreprise nécessaires prises par le commandité du fiduciaire et toutes les mesures nécessaires conformément à la déclaration de fiducie ont été prises pour autoriser la signature, la remise et l'exécution par le fiduciaire de la présente convention de souscription par la Fiducie ou pour son compte;
- (e) le fiduciaire a signé et remis la présente convention de souscription pour le compte de la Fiducie;
- (f) la présente convention de souscription est une obligation légale, valide et exécutoire de la Fiducie et du fiduciaire, opposable à chacun d'eux conformément à ses modalités;
- (g) à la condition que les déclarations et garanties du souscripteur dans la présente convention de souscription soient exactes, la conclusion de la présente convention de souscription et la réalisation de l'opération prévue par les présentes n'entraîneront pas et n'entraîneront pas un manquement aux modalités ou dispositions de ce qui suit, ni une violation des modalités ou des dispositions de ce qui suit, ni ne constituent un défaut aux termes de ce qui suit (que ce soit après la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai ou les deux) : (i) une loi, une règle ou un règlement applicable à la Fiducie, y compris les lois sur les valeurs mobilières applicables dans les provinces et les territoires du Canada; (ii) la déclaration de fiducie; (iii) un contrat, une convention ou un autre document auquel la Fiducie est partie ou par lequel elle est liée; ou (v) un jugement, un décret ou une ordonnance liant la Fiducie ou ses biens ou actifs;
- (h) provided that the Subscriber's representations and warranties in this Subscription Agreement are accurate, the offering, sale and delivery of the Units by the Trust to the Subscriber is exempt under Securities Laws from the prospectus requirements of the Securities Laws and no prospectus is required to permit the offering, sale and delivery of the Units by the Trust.

5. Conditions de clôture

- (a) Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 5b) et 5c) ci après, la clôture aura lieu à la date de clôture.
- (b) La clôture du placement est conditionnelle à ce que le placement, l'émission et la vente des parts soient dispensés de l'obligation de déposer un prospectus, une déclaration d'inscription ou un document semblable en vertu des lois sur les valeurs mobilières relativement au placement, à l'émission et à la vente des parts, ou à ce que la Fiducie ait reçu les ordonnances, les consentements ou les approbations qui peuvent être requis pour permettre ce placement, cette émission et cette vente sans avoir à déposer un prospectus, une déclaration d'inscription ou un document semblable.
- (c) Le souscripteur reconnaît et convient que les obligations de la Fiducie aux termes des présentes sont subordonnées à l'exactitude des déclarations qu'il fait et des garanties qu'il donne dans la présente convention de souscription en date de celle-ci et à la date de clôture, comme s'il les avait faites ou données à la date de clôture et à compter de celle-ci, ainsi qu'au respect dès que possible et, dans tous les cas au plus tard à la date de clôture, des conditions supplémentaires suivantes :
- (i) le souscripteur doit remettre ou veiller à ce que soit remis le montant de souscription global au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins trois jours ouvrables avant la date de clôture, par l'intermédiaire de FundServ ou selon les directives du fiduciaire;
- (ii) le souscripteur doit avoir dûment rempli, signé et remis la présente convention de souscription (y compris l'annexe A des présentes ainsi que les appendices et pièces jointes applicables) au fiduciaire au moins cinq jours avant la date de clôture;
- (iii) le souscripteur doit avoir dûment rempli et signé tout autre document requis aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou énoncé à la page couverture de la présente convention de souscription, et l'avoir remis au fiduciaire au moins trois jours avant la date de clôture;
- (iv) la Fiducie, à sa seule appréciation, doit avoir accepté la souscription du souscripteur, en totalité ou en partie.
- (d) Si la clôture n'a pas lieu, la convention de souscription sera retournée au souscripteur, accompagnée de tout paiement (sans intérêt ni déduction) qui a été fait à la Fiducie à l'égard des parts souscrites, et les obligations des parties aux présentes prendront alors fin.
- (e) Le souscripteur confirme par les présentes qu'il a été avisé de ce qui suit :
- (i) la Fiducie fournira aux autorités provinciales en valeurs mobilières compétentes les renseignements suivants :
- A. le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du souscripteur;
- B. le nombre de parts souscrites par le souscripteur;
- C. le prix d'achat total des parts;
- D. la dispense prévue par la loi invoquée;
- E. la date du placement des parts;
- F. les autres renseignements que les organismes de réglementation peuvent demander, (collectively, the information described in (A) through (F) is referred to as the "Information");
- (ii) les renseignements sont recueillis indirectement par les autorités provinciales en valeurs mobilières compétentes en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des lois sur les valeurs mobilières;

- (iii) les renseignements sont recueillis aux fins de l'administration et de l'application de la législation provinciale en valeurs mobilières applicable;
 - (iv) le titre, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel de l'agent public en Ontario, qui peut répondre aux questions sur cette collecte indirecte de renseignements, est indiqué à l'annexe C. Le souscripteur autorise cette collecte indirecte des renseignements;
 - (v) le fiduciaire et la Fiducie peuvent communiquer ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières, à l'Agence du revenu du Canada ou à d'autres autorités fiscales ainsi qu'à d'autres parties participant au placement, et le souscripteur, en signant la présente convention de souscription, consent à cette collecte, à cette utilisation et à cette communication, et il déclare et garantit au fiduciaire et à la Fiducie qu'il a le pouvoir approprié de fournir ce consentement énoncé dans la présente convention de souscription.
 - (vi) Conformément à l'Accord Canada-États Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **Accord** ») et à la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux directives connexes publiées à cet égard (collectivement, la « **FATCA** »), le gestionnaire est tenu de déclarer, pour le compte de la Fiducie, certains renseignements concernant les souscripteurs qui sont des résidents des États Unis ou des citoyens des États Unis (y compris des citoyens des États Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord, à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). L'ARC échangera ensuite les renseignements avec l'Internal Revenue Service des États Unis (l'« **IRS** ») conformément aux dispositions de l'Accord.
- Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui met en œuvre la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le gestionnaire est tenu de déclarer, pour le compte de la Fiducie, certains renseignements à l'égard des souscripteurs qui résident aux fins de l'impôt dans d'autres territoires que le Canada et les États Unis, ou qui sont contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques qui résident aux fins de l'impôt dans ces territoires. L'ARC échangera ensuite les renseignements avec les autorités fiscales des territoires étrangers participants pertinents.
- Afin de permettre au gestionnaire et à la Fiducie de respecter leurs obligations aux termes de la FATCA et de la NCD, tous les souscripteurs doivent remplir la section « Renseignements sur le souscripteur » aux pages 3 et 4.
- Le souscripteur et le souscripteur véritable reconnaissent que tout renseignement déclaré à l'ARC par le gestionnaire en vertu de la FATCA ou de la NCD dans le cadre du placement du souscripteur dans les parts ne sera pas traité comme un manquement à une interdiction de communication de renseignements pouvant être imposée par la loi canadienne ou autrement.
- (vii) La Politique sur la protection de la vie privée du gestionnaire et de la Fiducie peut être consultée sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.starlightcapital.com/fr/politique-de-la-protection-de-la-vie-privée. En signant la présente convention de souscription, le souscripteur consent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels conformément à cette politique.

6. Acceptation de l'offre d'achat

L'acceptation par la Fiducie de l'offre irrévocable du souscripteur visant l'achat des parts souscrites constitue une convention conclue par la Fiducie avec le souscripteur selon laquelle le souscripteur bénéficie, à l'égard des parts souscrites, des déclarations, des garanties et des engagements de la Fiducie faits par celle-ci aux présentes.

7. Coûts

Le souscripteur reconnaît et convient que, sauf indication contraire dans la déclaration de fiducie, tous les frais qu'il engage (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques spéciaux dont il a retenu les services) relativement à la vente au souscripteur par la Fiducie des parts souscrites aux termes de la présente convention de souscription seront à la charge du souscripteur.

8. Indemnisation, survie des déclarations, etc.

- (a) Le souscripteur fait les déclarations et reconnaissances, donne les garanties et prend les engagements aux présentes en sachant, conformément à son intention, que la Fiducie et le fiduciaire s'y fient et s'y fieront dans le cadre des opérations envisagées aux présentes, y compris aux fins d'établir l'admissibilité du souscripteur à titre de souscripteur de parts et la disponibilité de dispenses de prospectus dans le cadre du placement et de la vente des parts au souscripteur, et le souscripteur convient par les présentes d'indemniser la Fiducie et le fiduciaire et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et personnes participant au contrôle respectifs à l'égard de l'ensemble des pertes, réclamations, frais, dommages et obligations que l'un ou l'autre d'entre eux pourraient subir, engager ou contracter du fait d'une inexactitude ou d'une violation de ceux-ci.
- (b) En acceptant les parts souscrites, le souscripteur déclare et garantit que ses déclarations, reconnaissances, garanties et engagements aux présentes sont véridiques à la date de clôture avec la même force et le même effet que si ces engagements et reconnaissances avaient été faites, ces garanties, données et ces engagements, pris, à la date de clôture.
- (c) Le souscripteur s'engage par les présentes à aviser immédiatement la Fiducie de tout changement dans une déclaration, une garantie ou un engagement énoncé dans les présentes ou dans tout autre renseignement énoncé dans les présentes concernant le souscripteur qui survient avant la date de clôture.
- (d) Les déclarations, garanties et engagements du souscripteur aux présentes demeurent en vigueur après la clôture des opérations prévues par les présentes et continuent de produire tous leurs effets.
- (e) Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, la Fiducie, le gestionnaire et tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Fiducie ou du gestionnaire, lorsqu'ils contractent des dettes ou des obligations ou lorsqu'ils prennent ou omettent de prendre d'autres mesures dans le cadre des activités et affaires de la Fiducie, agissent et seront réputés agir pour le compte de la Fiducie et non à titre personnel, et seuls les actifs de la Fiducie pourront faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution en règlement de ces dettes et

obligations. Le souscripteur confirme que la Fiducie et le gestionnaire peuvent bénéficier du présent article pour leur propre compte et à titre de mandataire et de fiduciaire pour le compte de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs.

9. Accusé de réception, etc.

Le souscripteur accuse réception de la notice d'offre et confirme avoir eu accès à la déclaration de fiducie et confirme qu'il n'a pas reçu, ni demandé, ni n'a besoin de recevoir, une autre notice d'offre ou d'autres documents qui constitueraient une notice d'offre aux termes des lois applicables relativement au placement. Le souscripteur confirme et convient que, pour souscrire les parts souscrites, il s'est fondé exclusivement sur la notice d'offre, la déclaration de fiducie et la présente convention de souscription et non sur des déclarations verbales ou écrites relativement à des faits de la part de la Fiducie ou du fiduciaire ou d'un employé, un mandataire ou un membre du même groupe que ceux-ci ou de toute autre personne qui leur est associée ou pour leur compte.

10. Distributions

De manière générale, la Fiducie a l'intention d'effectuer une distribution en espèces aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (chacune, une « date de clôture des registres pour les distributions »). La Fiducie a l'intention de verser des distributions au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la date de clôture des registres pour les distributions. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le cadre du présent placement n'auront pas droit à une distribution à l'égard des parts souscrites pour toute période antérieure à la date de clôture. Le souscripteur convient et reconnaît qu'il n'a aucun droit aux distributions de la Fiducie, sauf dans la mesure expressément prévue dans la déclaration de fiducie.

La Fiducie a adopté un régime de réinvestissement des distributions aux termes duquel le souscripteur, en signant la présente convention de souscription (à moins de refus de sa part), est réputé choisir de réinvestir toutes les distributions en espèces déclarées à l'égard des parts souscrites dans des parts supplémentaires de cette série à la valeur liquidative par part de la série à la date d'évaluation précédant immédiatement cette distribution en espèces ou à la date de clôture des registres relative à cette distribution en espèces conformément au régime de réinvestissement des distributions.

Le souscripteur reconnaît et comprend que s'il NE souhaite PAS réinvestir la totalité des distributions en espèces dans des parts supplémentaires, il devra indiquer son intention de ne pas réinvestir en cochant et en paraphant la case « AUCUN RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS » à la page de signature de la présente convention de souscription. Si cette case n'est pas cochée et paraphée, le souscripteur sera réputé avoir choisi d'exercer son droit de participer au régime de réinvestissement des distributions et toutes les distributions à l'égard des parts souscrites seront automatiquement réinvesties aux termes du régime de réinvestissement des distributions.

11. Télécopies et souscriptions de contrepartie

La Fiducie a le droit de se fier à la remise par télécopieur ou par un autre moyen de transmission électronique d'un exemplaire signé de la présente convention de souscription, y compris les annexes remplies des présentes, et l'acceptation par la Fiducie de cette télécopie ou de cette copie électronique est légalement valable aux fins de la création d'une entente valide et exécutoire entre le souscripteur et la Fiducie conformément aux modalités des présentes. De plus, la présente convention de souscription peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original et dont l'ensemble constitue un seul et même document.

12. Lois applicables

La présente convention de souscription est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et elle est interprétée conformément à celles-ci. Le souscripteur reconnaît irrévocablement par les présentes la compétence des tribunaux de la province d'Ontario à l'égard de toute question découlant de la présente convention de souscription.

13. Cession

Les modalités et les dispositions de la présente convention de souscription lient le souscripteur et la Fiducie ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit et ayants cause respectifs et s'appliquent à leur profit; toutefois, à l'exception de la cession par un souscripteur qui agit à titre de prête-nom ou de mandataire pour le propriétaire véritable et comme il est par ailleurs prévu aux présentes, la présente convention de souscription ne peut être cédée par une partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

14. Intégralité de l'entente et titres

La présente convention de souscription (y compris les annexes qui y sont jointes) et la déclaration de fiducie constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes relativement à l'objet des présentes et il n'existe aucune déclaration, garantie, convention ou entente ni aucun autre engagement relativement à l'objet des présentes, à l'exception de ce qui est indiqué ou mentionné aux présentes. La présente convention de souscription ne peut être modifiée ou changée à quelque égard que ce soit, sauf par un instrument écrit. Les titres figurant dans les présentes ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur leur sens ou leur interprétation.

15. Délais de rigueur

Les délais prévus dans la présente convention de souscription sont de rigueur.

16. Date de prise d'effet

La présente convention de souscription est censée prendre effet à la date de prise d'effet de l'acceptation par la Fiducie, malgré la date de signature ou de remise réelle par l'une ou l'autre des parties, et elle prendra effet à cette date.

ANNEXE A

DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR

En signant la convention de souscription, le souscripteur déclare et garantit ce qui suit à la Fiducie et au fiduciaire, et il s'engage en leur faveur à cet égard (ces déclarations, garanties et engagements demeureront en vigueur après la clôture de l'achat des parts) et il reconnaît que la Fiducie, le fiduciaire et leurs conseillers respectifs se fondent sur ce qui suit :

(1) Investisseur qualifié

- (a) le souscripteur est un résident du Canada ou est par ailleurs assujéti aux lois du Canada;
- (b) le souscripteur acquiert les parts souscrites pour son propre compte et non au profit d'une autre personne ou est réputé les souscrire pour son propre compte aux termes du Règlement 45-106;
- (c) le souscripteur est un « investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 du fait qu'il entre dans la catégorie d'« investisseur qualifié » énoncée à l'appendice 1 de la présente annexe A, catégorie que le souscripteur a coché pour indiquer qu'il y appartient;
- (d) le souscripteur n'est pas une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres à titre d'investisseur qualifié;
- (e) à la signature de la présente annexe A par le souscripteur, y compris l'appendice 1 connexe (le cas échéant), la présente annexe A, y compris l'appendice 1 connexe (le cas échéant), est intégrée à la convention de souscription à laquelle la présente annexe A est jointe et en fait partie.

Ou

(2) Dispense pour investissement de 150 000 \$ ou d'une somme minimale

- (a) le souscripteur acquiert les parts souscrites d'une Fiducie pour son propre compte, et non au profit d'une autre personne, à des fins d'investissement uniquement et non en vue de la revente ou du placement de la totalité ou d'une partie des parts souscrites et il acquiert les parts souscrites pour au moins 150 000 \$ payé comptant;
- (b) le souscripteur N'EST PAS une personne physique;
- (c) il réside dans un territoire où les parts souscrites sont offertes légalement ou est par ailleurs assujéti à un tel territoire;
- (d) le souscripteur n'est pas une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres en vertu de la présente dispense;
- (e) le souscripteur réside en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario ou au Québec.

<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>	<input type="text" value="X"/>	<input type="text" value="X"/>
Date	Signature du témoin (relativement à la signature du dirigeant autorisé à signer)	Signature du souscripteur
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nom du témoin en caractères d'imprimerie	Nom du souscripteur en caractères d'imprimerie
		<input type="text" value="X"/>
		Signature du souscripteur
		<input type="text"/>
		Nom du souscripteur en caractères d'imprimerie
	<i>Si le souscripteur est une société, une société de personnes ou une autre entité, prière d'indiquer le nom et le titre du dirigeant autorisé à signer en caractères d'imprimerie :</i>	
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nom du dirigeant autorisé à signer	Titre du dirigeant autorisé à signer

APPENDICE I DE L'ANNEXE A

Les catégories énumérées aux présentes contiennent certains termes définis expressément. Si vous n'êtes pas certain de la signification de ces termes ou de l'applicabilité de l'une des catégories ci-dessous, veuillez communiquer avec votre conseiller juridique avant de remplir le présent formulaire.

Le souscripteur est un résident d'une province du Canada ou est par ailleurs assujéti à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada et est un « investisseur qualifié », au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ou, s'il se trouve en Ontario, aux termes du paragraphe 73.3(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) à la date de clôture et le souscripteur appartient à l'une ou à plusieurs des catégories suivantes (veuillez cocher une ou plusieurs des cases suivantes, selon le cas) :

(VEUILLEZ COCHER LA CASE DE LA CATÉGORIE D'INVESTISSEUR QUALIFIÉ APPLICABLE)

- a) sauf en Ontario, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- a.1) en Ontario, une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada), une association à laquelle s'applique la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou les coopératives de crédit centrales visées par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi, ou une société de prêt, une compagnie de fiducie, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, une entité appelée treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération de caisses qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou de l'Ontario à exercer des activités commerciales au Canada ou en Ontario;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada);
- c) sauf en Ontario, une filiale d'une personne visée aux paragraphes a) ou b), dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;
- c.1) en Ontario, une filiale d'une personne visée aux paragraphes a.1) ou b), dans la mesure où celle-ci détient la totalité des valeurs mobilières avec droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que doivent détenir les administrateurs de la filiale en application de la loi;
- d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, sauf, dans le cas des souscripteurs qui sont des résidents de l'Ontario, comme le prescrivent par ailleurs les règlements pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario);
- e) une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d);
- e.1) une personne physique antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, sauf une personne physique antérieurement inscrite uniquement à titre de représentant d'un limited market dealer en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) ou de la loi intitulée Securities Act (Terre-Neuve-et-Labrador);
- f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
- i) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;
- j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$ CA, déduction faite des dettes correspondantes; **[NOTE : Si le souscripteur se fonde sur cette catégorie d'investisseurs qualifiés pour souscrire les parts, il doit également remplir en double exemplaire la pièce jointe 1 de l'appendice 1 de l'annexe A de la convention de souscription.]**
- j.1) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$ CA, déduction faite des dettes correspondantes;
- k) une personne physique qui, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ CA ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ CA et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours; **[NOTE : Si le souscripteur se fonde sur cette catégorie d'investisseurs qualifiés pour souscrire les parts, il doit également remplir en double exemplaire la pièce jointe 1 de l'appendice 1 de l'annexe A de la convention de souscription.]**
- l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ CA; **[NOTE : Si le souscripteur se fonde sur cette catégorie d'investisseurs qualifiés pour souscrire les parts, il doit également remplir en double exemplaire la pièce jointe 1 de l'appendice 1 de l'annexe A de la convention de souscription.]**
- m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ CA selon ses derniers états financiers;
- n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres uniquement auprès des personnes suivantes : (i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement, (ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 [Investissement d'une somme minimale] ou à l'article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement] du Règlement 45-106, ou (iii) une personne visée à l'alinéa (i) ou (ii) qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement] du Règlement 45-106;

ANNEX I TO SCHEDULE A (Continued)

- o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
- p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;
- q) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;
- s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à celles des entités visées aux paragraphes a) à d) ou i);
- t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;
- u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou par une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;
- v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;
- w) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint;

Termes définis :

Certains des expressions et termes utilisés précédemment sont spécifiquement définis comme suit par la législation, la réglementation ou les règles en matière de valeurs mobilières applicables :

« **banque** » désigne une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (Canada);

« **institution financière canadienne** » désigne les entités suivantes :

- (i) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite en conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
- (ii) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« **société** » ou « **compagnie** » désigne une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou un autre organisme constitué en personne morale;

« **administrateur** » désigne :

- (i) un membre du conseil d'administration d'une société ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société;
- (ii) dans le cas d'une entité autre qu'une société, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société;

« **conseiller en matière d'admissibilité** » désigne les personnes suivantes :

- (i) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;
- (ii) au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle d'un barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :
 - a. il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction, ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
 - b. il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

« **membre de la haute direction** » désigne, à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- (i) le président du conseil, le vice-président du conseil ou un président;
- (ii) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
- (iii) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« **actifs financiers** » désigne :

- (i) des espèces,
- (ii) des titres,
- (iii) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

« **états financiers** » comprend les rapports financiers intermédiaires,

« **fondateur** » désigne, à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes :

- (i) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;
- (ii) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

« **compte géré sous mandat discrétionnaire** » désigne tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« **fonds d'investissement** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« **personne** » comprend :

- (i) une personne physique;
- (ii) une société;
- (iii) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes constitué en personne morale ou non;
- (iv) une personne physique ou toute autre personne qui représente cette personne physique en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant personnel ou légal;

« **dettes correspondantes** » désigne les dettes suivantes :

- (i) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers,
- (ii) les dettes garanties par des actifs financiers;

« **banque de l'annexe III** » désigne une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada);

« **conjoint** » désigne, par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

- (i) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (Canada);
- (ii) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;
- (iii) en Alberta, en plus d'une personne visée aux alinéas (i) ou (ii), un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du Adult Interdependents Relationships Act (Alberta);

« **filiale** » désigne un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale.

ANNEXE I DE L'ANNEXE A (suite)

Dans le Règlement 45-106, une personne ou une société est membre du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une est une filiale de l'autre ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Dans le Règlement 45-106, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants: a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation; b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales; c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Les déclarations qui précèdent dans la présente attestation sont véridiques et exactes en date de la présente attestation et le seront à chaque date de clôture (au sens donné à ce terme dans la convention de souscription à laquelle la présente annexe A est jointe), et le souscripteur reconnaît que la présente attestation de statut d'investisseur qualifié est intégrée à la convention de souscription à laquelle elle est jointe et en fait partie. Si l'une quelconque de ces déclarations cesse d'être véridique et exacte à une date de clôture, le soussigné en avisera immédiatement par écrit la Société en commandite avant la date de clôture.

JJ/MM/AA

Date

X

Signature du témoin (relativement à la signature du dirigeant autorisé à signer)

Nom du témoin en caractères d'imprimerie

X

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur en caractères d'imprimerie

X

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur en caractères d'imprimerie

Si le souscripteur est une société, une société de personnes ou une autre entité, prière d'indiquer le nom et le titre du dirigeant autorisé à signer en caractères d'imprimerie :

Nom du dirigeant autorisé à signer

Titre du dirigeant autorisé à signer

PIÈCE JOINTE À L'APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A
FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE RISQUE POUR CERTAINS INVESTISSEURS QUALIFIÉS
QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES

AVERTISSEMENT!

Cet investissement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

PARTIE 1 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR

1. À PROPOS DE VOTRE PLACEMENT

Type de titres : _____ (veuillez remplir)
parts et droit de participer au régime de réinvestissement des distributions
de (les Fiducies)

Émetteur : Mandat privé d'immobilier mondial Starlight,
Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight
Mandat privé d'actions mondiales Starlight

Titres souscrits auprès de : Mandat privé d'immobilier mondial Starlight, Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight et Mandat privé d'actions mondiales Starlight (l'« émetteur »)

PARTIES 2 À 4 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR

2. RECONNAISSANCE DE RISQUE

Ce placement est risqué. Apposez vos initiales pour confirmer que vous comprenez les énoncés suivants :	Vos initiales
Risque de perte - Vous pourriez perdre la totalité des _____ \$ investis <i>[Instruction : Indiquer le montant total investi.]</i>	
Risque de liquidité - Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre rapidement votre placement ou même de le vendre.	
Manque d'information - Il est possible que vous ne receviez que peu de renseignements sur votre placement, voire aucun.	
Absence de conseils - Vous n'obtiendrez pas de conseils sur la convenance de ce placement sauf si le représentant est inscrit. Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Pour vérifier si le représentant est inscrit, rendez-vous au www.sontilsinscrits.ca .	

3. ADMISSIBILITÉ COMME INVESTISSEUR QUALIFIÉ

Vous devez remplir au moins un des critères suivants pour être autorisé à faire ce placement. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). La personne dont le nom est indiqué à la partie 6 doit s'assurer que vous correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Vous pouvez vous adresser à elle, ou au représentant indiqué à la partie 5, pour savoir si vous répondez aux critères.	Vos initiales
• Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
• Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu net combiné avant impôt soit plus élevé dans l'année civile en cours.	
• Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.	
• Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)	

4. NOM ET SIGNATURE

En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous l'avez lu et que vous comprenez les risques rattachés au placement qui y sont indiqués.

	X	JJ/MM/AA
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie)	Signature	Date

PIÈCE JOINTE À L'APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A (suite)

PARTIE 5 À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT

5. SALESPERSON INFORMATION

[Instructions : Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'un représentant de l'émetteur, d'une personne inscrite ou d'une personne dispensée de l'obligation d'inscription.]

<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie)	Adresse électronique	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Téléphone	Nom de la société (si elle est inscrite)	Code de représentant du courtier

6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE PLACEMENT

Starlight Investments Capital LP

Starlight Capital
1400-3280 Bloor Street West
Centre Tower
Toronto (Ontario)
M8X 2X3

Télécopieur : 1 866 716 2977

Courriel : subscriptions@starlightcapital.com

Pour de plus amples renseignements sur les dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire.
Vous trouverez les coordonnées à l'annexe B et au www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

ANNEXE B

ATTESTATION RELATIVE À L'INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE

À REMPLIR PAR LES SOUSCRIPTEURS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC QUI SOUSCRIVENT AUX TERMES DE LA DISPENSE RELATIVE À L'« INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE »

Dans le cadre de l'achat des parts par le souscripteur soussigné, le souscripteur, en son propre nom et au nom de chacun des souscripteurs véritables pour lesquels il agit, déclare, garantit et atteste par les présentes à la Fiducie ce qui suit (et reconnaît que la Fiducie et ses conseillers juridiques se fondent sur ce qui suit) :

- (a) le souscripteur n'est pas une personne physique et réside en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario ou au Québec ou il est assujéti aux lois sur les valeurs mobilières de l'une de ces provinces;
- (b) le souscripteur acquiert les parts pour son propre compte et non au profit d'une autre personne;
- (c) les parts ont un coût d'achat pour le souscripteur d'au moins 150 000 \$, payable comptant à la date de clôture;
- (d) les parts sont des titres d'un seul émetteur;
- (e) le souscripteur n'est pas une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres en vertu des dispenses d'inscription et de prospectus prévues au paragraphe 2.10 [Investissement d'une somme minimale] du Règlement 45-106, il existait avant le placement de parts aux termes de la convention de souscription et a un objet véritable autre que le placement dans les parts;
- (f) une fois signée par le souscripteur, la présente annexe B sera intégrée à la convention de souscription et en fera partie intégrante.

Les déclarations qui précèdent dans la présente attestation sont véridiques et exactes en date de celle-ci et le seront à l'heure de clôture. Si l'une quelconque de ces déclarations cesse d'être véridique et exacte avant l'heure de clôture, le soussigné en informera immédiatement l'émetteur par écrit avant l'heure de clôture.

<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Date	Signature du témoin (relativement à la signature du dirigeant autorisé à signer)	(Signataire autorisé)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nom du témoin en caractères d'imprimerie	Nom du souscripteur en caractères d'imprimerie
		<input checked="" type="checkbox"/>
		Signature du souscripteur
		<input type="text"/>
		Nom du souscripteur en caractères d'imprimerie
<p><i>Le souscripteur est une société, une société de personnes ou une autre entité, indiquer le nom et le titre du dirigeant autorisé à signer en caractères d'imprimerie :</i></p>		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom du dirigeant autorisé à signer		Titre du dirigeant autorisé à signer

ANNEXE C

AGENTS PUBLICS À JOINDRE POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À LA COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 297-6454
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
Agent public : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y
1L2 Demandes de renseignements : 604
899-6854
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca
Agent public : FOI Inquiries

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400, St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2561
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244
Agent public : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
Courriel : info@fcbn.ca
Agent public : Chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700, Confederation Building
2nd Floor, West Block, Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709 729-4189
Agent public : Superintendent of Securities

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Bureau du surintendant des valeurs mobilières

P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A
2L9
Téléphone : 867 767-9305
Agent public : Surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street, Duke Tower
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902 424-7768
Agent public : Executive Director

Gouvernement du Nunavut - Ministère de la Justice

Bureau d'enregistrement
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867 975-6590
Agent public : Surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416 593-8314
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
Agent public : Agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor
Shaw Building, P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Téléphone : 902 368-4569
Agent public : Superintendent of Securities

Ministère des Services aux collectivités - Gouvernement du Yukon

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
307 Black Street,
Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1
Téléphone : 867 667-5466
Courriel : securities@gov.yk.ca
Agent public : Surintendant des valeurs mobilières

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601-1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5842
Agent public : Director

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337 ou
1 877-525-0337
Télécopieur : 514 873-6155 (dépôt
seulement)
Courriel : fonds_dinvestissement@lautorite.
qc.ca
(Pour les émetteurs qui sont des fonds
d'investissement)
Agent public : Secrétaire générale

Starlight[™] CAPITAL

SIÈGE SOCIAL

Starlight Capital
1400-3280 Bloor Street West,
Centre Tower
Toronto (Ontario)
M8X 2X3

TÉL. 1-833-752-4683

TÉLÉCOPIEUR 1-866-716-2977

COURRIEL info@starlightcapital.com

STARLIGHTCAPITAL.COM